
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1876.

MODIFICATION AU § 4 DE L'ARTICLE 78 DE LA LOI COMMUNALE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 6 mars 1818 déterminait, dans son article 4, les peines que les régences communales pouvaient édicter dans les règlements qu'elles avaient le droit de porter.

Les régences des villes d'une population de plus de cinq mille habitants pouvaient comminer des peines n'excédant pas une amende de 50 florins et trois jours d'emprisonnement.

Les régences des villes d'une population inférieure au nombre d'habitants ci-dessus énoncé ne pouvaient prononcer des pénalités plus élevées que 25 florins d'amende et un jour de prison.

Enfin, les régences des autres communes ne pouvaient porter des règlements dans lesquels on établissait des peines excédant 12 florins d'amende et un jour de prison.

La loi communale de 1836 (art. 78) permit aux conseils communaux de statuer des pénalités n'excédant pas celles de simple police.

Or, à cette époque, aux termes de l'article 137 du code d'instruction criminelle, on ne considérait comme contraventions de police que les faits qui, d'après les dispositions du code pénal de 1810, pouvaient donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à un emprisonnement qui ne pouvait outre-passer cinq jours. (Voir aussi l'article 465 du même code.)

En conséquence, l'article 78 de la loi de 1836 restreignait dans ces limites le pouvoir des conseils communaux de prononcer des peines.

Le nouveau code pénal, promulgué en 1867, suivit une autre voie.

L'emprisonnement pour contravention de police a été fixé d'un jour à sept jours, et l'amende pour la même infraction a été déclarée ne pouvoir être moindre de 1 franc ni excéder 25 francs.

Il est certain que l'on doit mettre l'article 78 de la loi communale en harmonie

avec les dispositions du nouveau code pénal, et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent être autorisés à prononcer des peines qui n'excèdent pas celles de simple police, telles qu'elles ont été décrétées par la législation nouvelle.

Tel est le but de notre proposition. On l'atteint en introduisant un simple changement de rédaction dans le § 4 de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836.

Il est évident qu'on peut, sans inconvénient, augmenter, dans une certaine mesure, les attributions des conseils communaux qui, sous le rapport des pénalités à édicter, ont toujours fait un usage prudent et intelligent des prérogatives que la loi leur a conférées. On peut donc les étendre sans craindre aucun abus.

D'un autre côté, l'extension que nous proposons a l'avantage de faire cesser une anomalie que présente la législation actuelle.

Ne perdons pas de vue que certains faits qu'il est permis aux conseils communaux de réprimer, égalent au moins en gravité ceux que le code pénal actuel frappe de peines pouvant s'élever soit cumulativement, soit séparément, à sept jours de prison et à 25 francs d'amende.

Il est donc rationnel d'investir les conseils communaux de pouvoirs suffisants pour prévenir efficacement des actes dangereux ou contraires à l'ordre public, et d'établir ainsi une harmonie désirable entre les lois générales et les dispositions réglementaires émanant des autorités communales.

Sous ces divers rapports, l'innovation proposée répond à des besoins constatés et aux nécessités légitimes de la répression. Nous espérons qu'elle recevra l'assentiment de la Chambre.

X. LELIÈVRE.

PROPOSITION DE LOI.

Le soussigné a l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

Le § 4 de l'article 78 de la loi communale, sera rédigé dans les termes suivants :

« Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder sept jours d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende. »

Bruxelles, le 9 mars 1876.

X. LELIÈVRE.
